

2 août 1988. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 0083 portant création d'un Service national de promotion et de développement de la pêche. (Ministère des Affaires foncières, Environnement et Conservation de la nature)

–Cet arrêté départemental n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

TITRE I

–Dans sa publication, le ministère des Affaires foncières, Environnement et Conservation de la nature ne présente pas d'intitulé au Titre I. Art. 1er. —Il est créé au sein du département des Affaires foncières, Environnement et Conservation de la nature un service dénommé «Service national de promotion de développement de la pêche» SENADEP en sigle.

Art. 2. —Le Service national de promotion et de développement de la pêche est un service spécialisé du département des Affaires foncières, Environnement et Conservation de la nature. Son organisation et les modalités de son fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. —Le Service national de promotion et de développement de la pêche a pour objet de concevoir, de planifier, d'exécuter et d'assurer la coordination de tous les programmes susceptibles de promouvoir le développement du secteur des pêches dans les eaux nationales.

À cette fin, il a notamment pour mission de mener les travaux ayant trait à:

- 1°)l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des ressources halieutiques;
- 2°)l'amélioration des techniques de pêche et du traitement du poisson;
- 3°)l'introduction des nouvelles techniques de pêche et de traitement du poisson;
- 4°)l'encadrement des pêcheurs ainsi que des petites et moyennes entreprises de pêche;
- 5°)la formation et recyclage du personnel par le biais des stages et des séminaires ainsi que la formation pratique des pêcheurs pour l'amélioration de leurs méthodes de pêche, de traitement du poisson et de gestion des coopératives;
- 6°)l'élaboration, l'exécution et le suivi des projets d'assistance à la pêche, notamment en collaboration avec les partenaires extérieurs;
- 7°)la protection des ressources halieutiques, le suivi des stocks et de l'effort de pêche;
- 8°)la recherche appliquée en matière de perfectionnement des technologies de pêche et de traitement du poisson; ainsi qu'en matière d'aménagement des populations des poissons.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Art. 4. —Le Service national de promotion et de développement de la pêche comprend:

- une direction;

- une division «vulgarisation et encadrement»;
- une division «coordination et suivi des projets»;
- une division «législation et aménagement».

Art. 5. —La division «vulgarisation et encadrement» comprend deux bureaux suivants: vulgarisation des techniques de pêche et de traitement du poisson, statistiques et encadrement des pêcheurs. Elle est chargée de:

- mettre en œuvre tous les programmes de vulgarisation et d'encadrement;
- établir un plan national de vulgarisation, d'encadrement et de formation;
- définir la politique d'approvisionnement en matériel de pêche;
- effectuer des études socio-économiques sur les populations des pêcheurs.

Art.6. —La division «coordination et suivi des projets» comprend deux bureaux suivants: planification des opérations et des projets, administration et finances.

Elle est chargée de:

- préparer et exécuter le budget des projets;
- préparer les dossiers de projets et coordonner leur exécution.

Art.7. —La division «législation et aménagement» comprend deux bureaux suivants: législation des pêches et contrôle des opérations, aménagement des ressources halieutiques.

Elle est chargée de:

- toutes les études et travaux nécessaires pour la mise en œuvre du plan de développement des pêches;
- la conception, le suivi technique des projets et de leur évaluation périodique;
- l'établissement des plans d'aménagement, de gestion et d'exploitation des pêcheries.

Art.8. —Des services spéciaux pourront être rattachés au Service national de promotion et de développement de la pêche, notamment:

- stations pilotes pour la recherche halieutique appliquée;
- des centres de formation professionnelle en matière des pêches;
- des projets de développement de la pêche.

Art.9. —L'affectation des agents au Service national de promotion et de développement de la pêche est faite par le commissaire d'État ayant la pêche dans ses attributions et s'effectuera suivant l'organigramme en annexe.

Art.10. — Les traitements et les avantages accessoires dont ils bénéficient sont fixés par le commissaire d'État ayant la pêche dans ses attributions.

Art.11. — Le projet du budget du SENADEP est soumis à l'approbation du commissaire d'État ayant la pêche dans ses attributions au plus tard le 1er juillet de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Ce projet du budget comprend les dépenses pour l'achat du matériel de pêche et divers intrants destinés au programme d'assistance directe aux pêcheurs, des dépenses de fonctionnement de service et des projets, des dépenses relatives aux prestations et travaux d'aménagement des ressources halieutiques.

Art.12. — Les ressources du Service national de promotion et de développement de la pêche sont constituées par:

- les subventions de l'État;
- les subventions des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;
- les dons, legs et libéralités divers consentis avec l'accord de l'autorité de tutelle;
- les produits de vente du matériel et engins de pêche, ainsi que des publications diverses.

Art.13. — Les modalités de gestion des ressources du Service national de promotion et de développement de la pêche sont fixées par voie d'arrêté du commissaire d'État ayant la pêche dans ses attributions.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 15. — Le secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.